

**DALO (Droit au Logement Opposable) :**

cf: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18005>

Si vous avez effectué une demande de logement social mais qu'aucun bien adapté à votre situation ne vous a été proposé un recours est possible. Vous pouvez saisir une commission de médiation, puis exercer, dans certains cas, un recours devant le tribunal administratif au titre du droit au logement opposable.

**Personnes concernées:**

Vous pouvez saisir une commission de médiation si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- sans domicile,
- demandeur d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long (délai qui varie d'un département à l'autre) sans avoir reçu de proposition adaptée à vos besoins et capacités,
- menacé d'expulsion sans relogement,
- hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) plus de 6 mois consécutifs (ou logé temporairement dans un logement de transition ou un logement-foyer depuis plus de 18 mois),
- logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux,
- logé dans un logement indécents ou suroccupé dès lors vous avez à votre charge ou moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou si vous présentez vous-même un handicap.

**Conditions à remplir**

Pour pouvoir saisir une commission de médiation, vous devez remplir les 3 conditions suivantes.

- être de nationalité française ou disposer d'un droit ou d'un titre de séjour en cours de validité,
- ne pas pouvoir vous loger par vos propres moyens dans un logement décent et indépendant,
- et répondre aux conditions d'accès à un logement social.

## **Procédure:**

Pour saisir la commission de médiation, vous devez transmettre le formulaire [cerfa n°15036\\*01 \(à retirer en préfecture ou à télécharger\)](#).

Le formulaire doit être accompagné des pièces justificatives mentionnées sur la notice d'accompagnement.

Le dossier doit être envoyé ou déposé au secrétariat de la commission de médiation, dont les coordonnées sont communicables en préfecture et figurent sur le site internet de chaque préfecture.

À la réception du dossier, la préfecture vous délivre un accusé de réception dont la date donne le point de départ du délai laissé à la commission pour se prononcer sur le caractère prioritaire ou non de la demande.

Pour présenter le recours, vous pouvez vous faire assister par un travailleur social ou par une association agréée. Il convient de se renseigner auprès de la préfecture pour connaître la liste des associations agréées dans votre département.

## **Avis & Décision de la Commission:**

### **Instruction de la demande:**

La commission de médiation émet un avis sur le caractère prioritaire ou non de votre demande en tenant compte des critères suivants :

- taille et composition du foyer,
- état de santé et aptitudes physiques ou handicaps des personnes qui vivront dans le foyer,
- lieux de travail ou d'activité et disponibilité des moyens de transport,
- proximité des équipements et services nécessaires à vos besoins.

### ***À savoir :***

durant l'instruction de votre demande, la commission peut vous proposer un logement à titre transitoire.

### **Décision de la commission:**

La commission de médiation doit rendre sa décision dans un délai précis à compter de la date de l'accusé de réception :

- 6 mois pour l'Île-de-France,
- 3 mois pour les autres régions.

La commission vous *notifie* ensuite sa décision en précisant les motifs d'attribution ou de refus. Elle vous indique qu'en cas de refus d'une proposition de logement adaptée, vous pourrez perdre le bénéfice de la décision vous reconnaissant comme prioritaire.

Lorsqu'elle considère que votre demande est prioritaire et qu'un logement doit vous être attribué en urgence, elle transmet votre demande au préfet avec les caractéristiques que doit avoir le logement.

## **Propositions du Préfet:**

À compter de la notification de la décision, le préfet dispose des mêmes délais de 3 ou 6 mois que la commission pour faire des propositions de logement adaptées à vos besoins et capacités.

Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de proposition adaptée, vous pouvez exercer un recours devant le tribunal administratif.

## **Recours devant le tribunal Administratif:**

### **Procédure**

Vous pouvez faire un recours contre la proposition du préfet.

Le recours est également ouvert si, étant reconnu prioritaire pour être logé d'urgence, vous n'avez pas reçu, dans les délais fixés par chaque préfecture, de proposition adaptée à votre demande de logement social.

Vous devez exercer votre recours dans un délai maximum de 4 mois à compter de la fin du délai laissé au préfet pour faire ses propositions de logement.

Pour être recevable, ce recours doit être accompagné de la décision de la commission de médiation vous reconnaissant comme étant prioritaire et devant être logé en urgence.

Pour présenter le recours devant le tribunal administratif, il n'est pas obligatoire de prendre un avocat. Vous pouvez également vous faire assister par un travailleur social ou par une association agréée.

### **Décision du tribunal administratif:**

Le tribunal administratif dispose d'un délai de 2 mois à compter de sa saisine pour se prononcer. Il peut ordonner au ministère chargé du logement de vous loger dès lors qu'il constate que vous avez été désigné par une commission de médiation comme étant prioritaire et devant être logé en urgence, sans avoir obtenu de logement adapté à vos besoins.

Cette injonction peut être assortie d'une astreinte. Le montant de cette astreinte équivaut au loyer moyen d'un logement considéré comme adapté à vos besoins par la commission de médiation. Cette astreinte ne vous est pas versée, mais est destinée au fonds d'aménagement urbain, qui finance le logement social.

### ***À noter :***

ce recours ne donne droit à aucune indemnité. Toutefois, vous pouvez engager un recours en indemnité si vous estimez avoir subi un préjudice.